



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse**

**Arrêté n° R20-2023-11-15-00003 en date du 15 novembre 2023**  
**fixant les modalités du recueil des candidatures des organismes souhaitant participer à la désignation**  
**de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales relatives au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les articles R 4422-4, R4422-5, R4422-6 et R4422-6-1 du code général des collectivités territoriales mentionnant que le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse comprend 63 membres répartis en trois sections :
- la section du développement économique et social et de la prospective dont les membres sont répartis entre les représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées exerçant leur activité en Corse et des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives.
  - la section de la culture de la langue corse et de l'éducation dont les membres sont répartis entre des représentants des organismes qui participent à la vie culturelle de la Corse et à la promotion de la langue Corse, des organisations de parents d'élèves et des organismes qui participent à la vie éducative de la Corse.
  - la section de l'environnement et du cadre de vie dont les membres sont répartis entre des représentants des organismes agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, des représentants des organismes qui participent à la protection et l'animation du cadre de vie en Corse et au développement de la vie collective en Corse ;
- Vu l'article R 4422-7 du CGCT mentionnant que le préfet fixe la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section de CESECC, le nombre de leurs représentants et les cas échéant, les modalités particulières de leur désignation ;

Considérant la nécessité pour le préfet de vérifier l'existence juridique des organismes de toute nature, concernés ou intéressés, qui seront appelés à être inscrits sur la liste qui sera arrêtée courant janvier 2024, et de s'assurer de leur participation à :

- la vie culturelle de la Corse ou la promotion de la langue corse (promotion du cinéma, théâtre, danse, arts plastiques, centres culturels, promotion de la musique et du chant, compositeurs de musique traditionnelle et chants en langue corse, promotion de la langue et de la culture corse, promotion du livre et de la lecture et édition d'ouvrages en langue corse, défense et valorisation du patrimoine immatériel insulaire, protection et mise en valeur du patrimoine archéologique, monumental et architectural, participation au rayonnement de la Corse à l'extérieur (diaspora)).
- la vie éducative (enseignement de la langue corse, éducation populaire, syndicats représentatifs des enseignants, représentants des parents d'élèves).
- la protection de l'environnement (protection de la nature, défense de l'environnement, prévention de la pollution, protection et mise en valeur du milieu montagnard et forestier, mise en valeur et gestion des espaces naturels, d'éducation à l'environnement, gestion du littoral et des milieux marins).
- la protection et l'animation du cadre de vie en Corse et au développement de la vie collective en Corse. (défense des consommateurs et des locataires, hébergement et réinsertion sociale, lutte contre la précarité et la pauvreté, lutte contre les exclusions, participation au rayonnement de la Corse à l'extérieur).
- les activités et professions touristiques en Corse dans le cadre du développement économique et social.

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse*

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour participer à la désignation de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, les organismes concernés ou intéressés devront solliciter leur inscription sur la liste des organismes susceptibles d'être représentés au sein du CESECC qui sera établie par arrêté préfectoral en janvier 2024. Pour cela, **les organismes devront impérativement adresser une lettre au préfet de Corse mentionnant la catégorie dans laquelle ils sollicitent leur inscription accompagnée des documents suivants :**

- extrait du journal officiel comportant la déclaration de l'association en préfecture,
- statuts actualisés et délibération portant constitution du bureau de l'association,
- adresse et coordonnées téléphoniques de leur président,
- la déclaration INSEE,
- le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation,
- les budgets 2021, 2022 et 2023 dûment validés par l'assemblée générale de l'organisme,
- Les comptes rendus d'activité 2021, 2022 et 2023 accompagnés de tous documents attestant de leur participation au développement économique et social, à la vie culturelle de la Corse, au rayonnement de la Corse à l'extérieur, à la promotion de la langue corse, à la vie éducative de la Corse, à la protection de l'environnement en Corse, à la protection et à l'animation du cadre de vie en Corse ainsi qu'au développement de la vie collective en Corse.

Les associations ou organismes agréés devront fournir une copie de l'agrément dont ils sont bénéficiaires.

- Le cas des associations ayant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants :

Pour les associations ayant une activité principale d'entrepreneur de spectacles vivants, elles doivent fournir un récépissé valide de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant valant licence. Ce dernier est obligatoire au premier spectacle. Les autres associations, doivent fournir ce récépissé valide dès lors qu'elles organisent plus de six spectacles vivants dans l'année.

Pour les autres :

- Pour le cas spécifique des écoles de danse, fournir la preuve du dépôt de la déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement de la danse en application de l'article L462-1 du code de l'éducation ainsi que le récépissé délivré par la Direction régionale des affaires culturelles et la liste des professeurs de danse titulaires du diplôme d'État.

- Pour le cas particulier des arts plastiques, peuvent également solliciter leur inscription sur la liste, les personnes exerçant leur activité en Corse justifiant de leur appartenance à la maison des artistes ou ayant le statut d'artistes-auteurs.

**Article 2 :** Les demandes d'inscription sur les listes devront être adressées par voie postale à M. le Préfet de Corse Secrétariat général pour les affaires de Corse, Palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9. La date limite de réception en préfecture est fixée au 10 décembre 2023.

Tout dossier parvenu après cette date ou tout dossier incomplet sera rejeté.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse :

[www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/).

Ajaccio le

**15 NOV. 2023**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*